ACCORD D'INTERESSEMENT DE LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE POUR L'EXERCICE 2020

Entre :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence, dont le siège social est sis 25 chemin des Trois Cyprès 13090 Aix-en-Provence,

Immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence, sous le n° 381976644,

Représentée par Madame Florence BOZEC, Directrice des Ressources Humaines,

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'une part,

Et

Les représentants d'organisations syndicales représentatives au sens de l'article L.2232-12 du code du travail, à savoir :

M Julien JALAFOSSE
agissant en qualité délégué syndical de la CFDT,

M Eric SCHURR
agissant en qualité délégué syndical du CFTCAM,

M
agissant en qualité délégué syndical du SDACAP/SUDCAM,

M Lionel GANGA
agissant en qualité délégué syndical du SNECA/CFE/CGC,

d'autre part,

FB LG JN

Il est conclu le présent accord d'intéressement.

PREAMBULE

Le présent accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de distribution des droits dont les salariés de l'Entreprise bénéficieront au titre de la mise en œuvre d'un accord d'intéressement dans le cadre des articles L.3311-1 à L.3315-5 du code du travail.

Le présent accord est conclu dans le contexte extraordinaire de la crise sanitaire liée au coronavirus « Covid-19 » et de ses conséquences majeures sur l'activité et les résultats de l'Entreprise.

Les parties ont souhaité, dans ce contexte, se saisir de la possibilité prévue à titre exceptionnel par la loi de conclure un accord d'intéressement pour une durée inférieure à 3 ans.

Cet accord ne couvre ainsi que l'exercice du 1er janvier au 31 décembre 2020 et ses dispositions ont été adaptées par rapport aux accords précédents et aux discussions débutées avant la crise sanitaire : abaissement du seuil de déclenchement, adaptation du taux du résultat net distribué, définition de nouvelles modalités de répartition.

L'accord d'intéressement 2020 est bâti sur plusieurs principes forts :

- Garantir la pérennité de l'Entreprise en renforçant ses fonds propres et confortant ses stocks de provisions pour continuer son activité et absorber les chocs de l'année en cours et de celles à venir.
- Etre cohérent avec les perspectives économiques et financières.
- Permettre une juste rétribution des collaborateurs mobilisés pour dégager un résultat positif.
- Renforcer la cohésion sociale et l'équité en ces temps de crise.

ARTICLE 1 – Calcul du montant global de l'intéressement

L'intéressement global est calculé selon la formule et les critères ci-après énoncés :

- Si le résultat net social (RNS) de la Caisse régionale est inférieur à 15 M€, il n'est procédé à aucune distribution d'intéressement, hors éventuelle Réserve Spéciale de Participation (RSP).
  Pour l'application de ce seuil, il est considéré que si l'absence de versement d'un intéressement devait conduire à passer au-dessus du seuil de 15 M€ de RNS, alors il serait procédé à une distribution d'intéressement selon les modalités prévues au paragraphe suivant.

- Dès lors que le résultat net social (RNS) de la Caisse régionale est supérieur au seuil de 15 M€ tel que défini ci-avant, le montant global d'intéressement et de participation (MGIP) sera égal à :
  - 10 % du RNS pour la part de ce dernier comprise entre 0 et 15 M€ ;
  - 12 % du RNS pour la part de ce dernier comprise entre 15 et 40 M€ ;
  - 15,8 % du RNS pour la part de ce dernier supérieure à 40 M€.

De ce montant global d'intéressement et de participation sera d'abord prélevée la Réserve Spéciale de Participation (RSP).
La différence constitue l'intéressement, versé aux salariés de l'Entreprise.

FB

Dans tous les cas, le montant global des primes d'intéressement distribuées aux bénéficiaires au titre d'un exercice ne pourra dépasser 20 % du total des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés de l'Entreprise pendant ce même exercice.

ARTICLE 2 – Bénéficiaires de l'intéressement

Tous les salariés de l'Entreprise comptant au moins 3 mois d'ancienneté dans celle-ci bénéficient de l'intéressement. Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

ARTICLE 3 – Modalités de répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires

Le montant de l'intéressement calculé comme indiqué à l'article 1 est réparti entre les bénéficiaires selon le principe suivant :

- Pour la part de l'intéressement correspondant aux 15 premiers M€ de RNS (soit le pourcentage calculé ainsi : 15 M€ ÷ RNS × 100) :

  - 50 % de cette part de l'intéressement est réparti proportionnellement aux salaires bruts (au sens de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale), déduction faite des indemnités journalières et des allocations de remplacement, perçus par chaque salarié au titre de son contrat de travail dans l'Entreprise au cours de l'exercice considéré.

    Conformément à la règlementation, les salaires pris en compte au titre des périodes de congés de maternité et d'adoption ainsi que des périodes de suspension consécutives à un accident du travail (à l'exclusion des accidents de trajet) ou à une maladie professionnelle sont ceux qu'aurait perçus le salarié concerné s'il avait été présent.

    Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire dans la limite d'une somme égale à 3,25 fois le plafond annuel de la sécurité sociale pour l'exercice considéré. Si le bénéficiaire n'a pas accompli l'exercice entier dans l'Entreprise, ce plafond est calculé au prorata de sa durée d'appartenance juridique à l'Entreprise.

  - 50 % de cette part de l'intéressement est réparti proportionnellement à la durée de présence de chaque salarié dans l'Entreprise au cours de l'exercice considéré.

    La durée de présence dans l'Entreprise comprend les périodes de travail effectif et les périodes légalement ou conventionnellement assimilées au travail effectif ainsi que les périodes de congé de maternité et de congé d'adoption et les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail (à l'exclusion des accidents de trajet) ou à une maladie professionnelle.
    Pour les salariés à temps partiel, la durée de présence définie ci-dessus est prise en compte au prorata du temps de travail.

FB LS JN

- Pour la part restante de l'intéressement (soit le pourcentage calculé ainsi : 1 - (15 M€ ÷ RNS × 100)) :

  - 80 % de cette part de l'intéressement est réparti proportionnellement aux salaires bruts (au sens de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale), déduction faite des indemnités journalières et des allocations de remplacement, perçus par chaque salarié au titre de son contrat de travail dans l'Entreprise au cours de l'exercice considéré.

    Conformément à la règlementation, les salaires pris en compte au titre des périodes de congés de maternité et d'adoption ainsi que des périodes de suspension consécutives à un accident du travail (à l'exclusion des accidents de trajet) ou à une maladie professionnelle sont ceux qu'aurait perçus le salarié concerné s'il avait été présent.

    Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire dans la limite d'une somme égale à 3,25 fois le plafond annuel de la sécurité sociale pour l'exercice considéré. Si le bénéficiaire n'a pas accompli l'exercice entier dans l'Entreprise, ce plafond est calculé au prorata de sa durée d'appartenance juridique à l'Entreprise.

  - 20 % de cette part de l'intéressement est réparti proportionnellement à la durée de présence de chaque salarié dans l'Entreprise au cours de l'exercice considéré.

    La durée de présence dans l'Entreprise comprend les périodes de travail effectif et les périodes légalement ou conventionnellement assimilées au travail effectif ainsi que les périodes de congé de maternité et de congé d'adoption et les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail (à l'exclusion des accidents de trajet) ou à une maladie professionnelle.
    Pour les salariés à temps partiel, la durée de présence définie ci-dessus est prise en compte au prorata du temps de travail.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale. Si le bénéficiaire n'a pas accompli l'exercice entier dans l'Entreprise, ce plafond est calculé au prorata de sa durée d'appartenance juridique à l'Entreprise.

ARTICLE 4 – Versement de la prime d'intéressement

4.1 Option du bénéficiaire

La prime d'intéressement est versée au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant l'exercice au titre duquel elle est calculée.

Le bénéficiaire de la prime d'intéressement peut opter :

- pour le versement à son compte bancaire, après prélèvement de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Les sommes perçues seront imposables au titre de l'impôt sur le revenu ;
- et/ou pour l'affectation, après prélèvement des CSG et CRDS, au plan d'épargne salariale mis en place dans l'Entreprise (plan d'épargne d'entreprise [PEE] et/ou plan d'épargne pour la retraite collectif [PERCOL]) et ce dans un délai de 15 jours à compter de la date de mise en paiement. Les sommes ainsi versées bénéficient d'une exonération de l'impôt sur le revenu.

FB

Toute somme versée aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice produit un intérêt de retard, à la charge de l'Entreprise, égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié par le ministre chargé de l'économie au début de chaque semestre. Les intérêts de retard sont versés en même temps que le principal et employés de la même façon.

4.2 Option par défaut
Les sommes dont les bénéficiaires n'ont pas demandé le paiement immédiat dans le délai prévu, ni leur affectation au PEE et/ou au PERCOL, sont affectées en totalité au PEE et investies conformément aux dispositions prévues dans ledit plan à défaut de choix exprimé par le bénéficiaire.

4.3 Indisponibilité des droits investis dans un plan d'épargne salariale
Les droits constitués au profit des bénéficiaires dans le Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE) ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans s'ouvrant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.
Les bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent toutefois obtenir la levée anticipée de cette indisponibilité dans les cas et selon les conditions prévues par le code du travail.

Les droits constitués au profit des bénéficiaires dans le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCOL) ne sont disponibles qu'à la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite et suivant les modalités de délivrance prévues par le règlement dudit plan. Les bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent toutefois obtenir la levée anticipée de cette indisponibilité dans les cas et selon les conditions prévues par le code du travail.

ARTICLE 5 – Information des bénéficiaires de l'intéressement

Lors de la répartition des droits, chaque bénéficiaire est informé par messagerie électronique pour les bénéficiaires actifs et par courrier postal ou tout autre moyen pour ceux dont le contrat de travail est suspendu ou rompu, notamment :

- du montant qui lui est attribué au titre de l'intéressement ;
- du délai dans lequel il peut demander le paiement immédiat ou l'épargne de tout ou partie du montant lui revenant ;
- de l'affectation du montant lui revenant en l'absence de réponse de sa part dans les délais impartis.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour formuler sa demande.
A ce titre, le bénéficiaire est présumé avoir été informé le 7ème jour suivant la date d'envoi du message électronique (pour les actifs) ou du courrier postal ou tout autre moyen (pour les salariés dont le contrat est suspendu ou ceux ayant quitté l'Entreprise), le cachet de la poste faisant foi le cas échéant.

Si le bénéficiaire ne demande par le versement de ces sommes dans les délais impartis, il est fait application des dispositions figurant à l'article 4.2 ci-avant.

Crédit Agricole Titres, ayant son siège social 4 avenue d'Alsace, 41500 MER (adresse postale : CA Titres – Epargne Salariale – TSA 50006 BLOIS Cedex 09), en qualité de teneur de registre, en vertu d'une convention conclue avec l'Entreprise, envoie

FB

directement aux bénéficiaires, au moins une fois par an, un relevé de compte individuel comportant la composition et la valorisation des avoirs détenus et leurs dates de disponibilité. Ces informations sont également mises à disposition sur Internet.

ARTICLE 6 – Suivi de l'accord

L'application du présent accord sera suivie par le Comité Social et Economique dans le cadre son information et sa consultation concernant la situation économique et financière de l'Enterprise, au cours du 1er semestre de chaque exercice.

Dans le cadre de ce suivi, les informations relatives à l'intéressement au titre de l'exercice N-1 seront mises à disposition dans la base de données économiques et sociales, 10 jours calendaires au moins avant la date de la présentation.

ARTICLE 7 – Contestations relatives à l'application de l'accord

Les litiges pouvant survenir à l'occasion du présent accord seront réglés si possible à l'amiable, après examen par les parties signataires. A défaut, les parties pourront saisir la juridiction compétente du lieu du siège social de l'Entreprise.

ARTICLE 8 – Dispositions finales

Le présent accord d'intéressement est applicable à l'exercice ouvert le 1er janvier 2020 et clos le 31 décembre 2020, soit pour une durée déterminée de 1 an.
Il pourra faire l'objet, pendant sa durée d'application, d'une révision par les signataires par voie d'avenant dans les mêmes conditions que celles de sa conclusion.

Conformément à la législation, le présent accord est déposé dès sa conclusion auprès de l'autorité administrative et du conseil de prud'hommes compétents.
Il est également publié dans l'intranet de l'Entreprise.
Une copie est adressée, par l'employeur, à la société de gestion de portefeuille et au teneur de compte-teneur de registre.

Fait à Aix-en-Provence, le 17 juillet 2020

Pour la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence,
Madame Florence BOZEC, Directrice des Ressources Humaines,

Pour les Organisations syndicales :

CFDT :

CFTCAM : E. SCHURR

SDACAP/SUDCAM :

SNECA/CFE/CGC :
Lionel. GATBA

CS JN